

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, FEBRUARY 1, 2003

OTTAWA, LE SAMEDI 1^{er} FÉVRIER 2003

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 1, 2003, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 1^{er} janvier 2003 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

Regulations Amending the Sulphur in Gasoline Regulations

Statutory Authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring Department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

This statement describes the *Regulations Amending the Sulphur in Gasoline Regulations*, hereinafter referred to as the proposed Regulations. The *Sulphur in Gasoline Regulations*, hereinafter referred to as the Regulations, were published in Part II of the *Canada Gazette* on June 23, 1999. The Regulations limit the level of sulphur in gasoline to an average of 150 parts per million (p.p.m.), and further reduce the limit to 30 p.p.m. starting in 2005.

The *Regulations Amending the Sulphur in Gasoline Regulations* are being proposed, at the request of industry, to change the test method for measuring sulphur content to a recently developed method that provides for more accurate measurement of sulphur at low levels. Environment Canada agrees that this new method is a superior method that provides the means to measure sulphur concentrations at low levels with precision. The limits of sulphur content for gasoline remain the same as in the past, but are expressed in milligrams per kilogram rather than in percent by weight. At the same time, a number of other minor changes are being proposed to update the Regulations, clarify some provisions, and make the Regulations more consistent with other federal fuels regulations. The *Regulations Amending the Benzene in Gasoline Regulations* are also being proposed in parallel to ensure consistency between the fuels regulations.

The following provisions of the proposed Regulations will change the test method, update the Regulations and clarify provisions:

- revise the test methods for measuring sulphur in gasoline, in oxygenates and in butane;
- change the units for expressing the sulphur limits from percent by weight to milligrams per kilogram (mg/kg) to express the units in metric and provide consistency with the units of the test methods;
- update references in the Regulations to the California Requirements applicable to California gasoline; and
- change the requirement for retaining records from three years after the records are made to five years and clarify identification and record-keeping requirements.

The following proposed changes will align the Regulations with the provisions of the Fuels Division of Part 7 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*:

Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans l'essence

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Ce résumé décrit le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans l'essence*, ci-après le règlement proposé. Le *Règlement sur le soufre dans l'essence*, ci-après le Règlement, a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 23 juin 1999. Le Règlement limite la concentration de soufre dans l'essence à une moyenne de 150 parties par million (p.p.m.) et réduira cette concentration à 30 p.p.m. à compter de 2005.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans l'essence* est proposé à la demande de l'industrie qui souhaite remplacer l'actuelle méthode d'essai pour mesurer la teneur en soufre par une autre méthode, élaborée récemment, qui permet de mesurer avec plus d'exactitude le soufre présent en faible concentration. Environnement Canada convient que cette nouvelle méthode est supérieure et qu'elle permet de mesurer avec précision de faibles teneurs de concentrations en soufre. Les limites de la teneur en soufre de l'essence demeurent les mêmes que par le passé, mais elles sont exprimées en milligrammes par kilogramme plutôt qu'en pourcentage par poids. Outre ces changements, plusieurs modifications mineures sont proposées au Règlement afin de le mettre à jour, d'en clarifier certaines dispositions et de l'harmoniser davantage avec les autres règlements fédéraux sur les carburants. Des propositions de modifications semblables sont présentées parallèlement pour le *Règlement sur le benzène dans l'essence*, de façon à assurer la cohérence des règlements sur les carburants.

Les dispositions suivantes, proposées au Règlement, remplaceront la méthode d'essai, mettront à jour le Règlement et en clarifieront certaines dispositions :

- changer les méthodes d'essai pour mesurer le soufre dans l'essence, les produits oxygénés et le butane;
- exprimer les unités des limites de soufre en milligrammes par kilogramme (mg/kg) plutôt qu'en pourcentage par poids afin de pouvoir employer les unités métriques, qui sont utilisées dans les méthodes d'essai;
- mettre à jour les renvois aux normes californiennes qui s'appliquent à l'essence en Californie;
- faire passer de trois à cinq ans le nombre d'années qu'il faut conserver les registres après la date d'inscription des renseignements et clarifier les exigences relatives à la désignation et à la tenue des registres.

Les modifications proposées suivantes harmoniseront le Règlement avec les dispositions de la section Combustibles de la partie 7 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE (1999)) :

- exempt gasoline that is imported in the fuel tank of a vehicle from the Regulations and exempt gasoline produced or sold for export or gasoline that is in transit through Canada, if that gasoline is accompanied by written evidence establishing that it is for export or is in transit; and
- adjust the requirements for making and transferring records pertaining to gasoline-like blendstock to focus on the person providing the blendstock rather than on the person receiving the blendstock.

The changes to be put in place by the proposed Regulations are of a minor technical nature and do not alter the intent of the Regulations. The Government of Canada is as interested as industry is in ensuring use of the most precise test method available, in order to ensure that the objective of the Regulations — namely the reduction of sulphur content — is being achieved. Changes such as the use of metric units instead of a percentage to express sulphur content likewise do not change the intent of the Regulations or the importance of reducing the sulphur levels, but achieve consistency with units used in the sulphur test method.

Background

The test method for measuring the concentration of sulphur in gasoline is currently specified in the *Sulphur in Gasoline Regulations* as the National Standard of Canada method CAN/CGSB-3.0 No. 16.1. The Regulations state that, if the method is not amended to include sulphur levels as low as 10 p.p.m. before November 2, 2004, the test method will change to ASTM D2622. The Canadian General Standards Board (CGSB) Petroleum Coordinating Committee has indicated that there are no plans to amend CAN/CGSB-3.1 No. 16.1 by November 2004. Through the CGSB, industry has therefore requested that the Regulations be amended to change the test method to ASTM D5453, a method which is becoming the method of choice in Canadian petroleum laboratories and is considered by CGSB and Environment Canada to be superior to ASTM D2622.

In a letter dated February 20, 2002, the Canadian General Standards Board informed Environment Canada that “it would be appropriate to amend the *Sulphur in Gasoline Regulations* to replace the current method of analysis for sulphur in gasoline, CAN/CGSB-3.0 No. 16.1, with the American Society for Testing and Materials method, ASTM D5453, and to delete the reference to the American Society for Testing and Materials method ASTM D2622”. In the letter, CGSB states that the current test method is not applicable below about 50 p.p.m. sulphur, and that the suggested method, ASTM D5453, “is viewed by industry as superior for measuring low sulphur levels in gasoline”. The replacement test method recommended by the CGSB has been specified as the test method for measuring sulphur concentrations in the *Sulphur in Diesel Fuel Regulations*, which were published in Part II of the *Canada Gazette* on July 31, 2002. CGSB indicated that changing the test method would provide industry with the advantage of using the same equipment to test both sulphur in diesel fuel and gasoline. Accordingly, the proposed Regulations are being put forth to effect this change.

Alternatives

Two alternatives were considered in response to the request from industry to revise the test method.

- soustraire au Règlement l'essence importée dans le réservoir d'un véhicule de même que l'essence produite ou vendue pour exportation ou en transit au Canada, si elle est accompagnée d'une preuve écrite attestant qu'elle est destinée à l'exportation ou est en transit;
- adapter les exigences relatives à la tenue et au transfert des registres des composés de base de type essence automobile de manière à mettre l'accent sur la personne qui fournit ces composés plutôt que sur celle qui les reçoit.

Les modifications qui seront mises en place par le règlement proposé sont mineures et n'altèrent pas l'esprit du Règlement. Le gouvernement fédéral est aussi désireux que l'industrie d'adopter la méthode d'essai la plus précise possible afin qu'on atteigne l'objectif du Règlement, à savoir la réduction de la teneur en soufre. Dans le même ordre d'idées, une modification comme le remplacement des pourcentages par des unités métriques pour exprimer la teneur en soufre ne fausse pas l'esprit du Règlement et ne diminue pas l'importance de réduire la concentration en soufre, mais permet d'employer les mêmes unités que celles utilisées dans la méthode d'essai du soufre.

Contexte

La méthode d'essai pour mesurer la concentration du soufre dans l'essence est actuellement désignée dans le *Règlement sur le soufre dans l'essence* comme la méthode indiquée dans la Norme nationale du Canada CAN/CGSB-3.0 numéro 16.1. Le Règlement stipule que si d'ici le 2 novembre 2004 la méthode n'a pas été modifiée de façon à permettre de mesurer une concentration de soufre aussi faible que 10 p.p.m., elle sera remplacée par la méthode ASTM D2622. Le Comité de coordination des produits pétroliers de l'Office des normes générales du Canada (ONGC) a indiqué qu'on ne prévoit pas modifier la norme CAN/CGSB-3.1 numéro 16.1 d'ici novembre 2004. En conséquence, l'industrie a demandé, par l'intermédiaire de l'ONGC, que le Règlement soit modifié afin que la méthode d'essai actuelle soit remplacée par la méthode ASTM D5453, qui est en train de devenir la méthode de choix des laboratoires canadiens analysant les produits pétroliers et qui est considérée par l'ONGC et Environnement Canada comme supérieure à la méthode ASTM D2622.

Dans une lettre datée du 20 février 2002, l'Office des normes générales du Canada a informé Environnement Canada qu'il conviendrait de modifier le *Règlement sur le soufre dans l'essence* d'une part, afin de remplacer l'actuelle méthode d'analyse du soufre dans l'essence, CAN/CGSB-3.0 numéro 16.1, par la méthode ASTM D5453 de l'American Society for Testing and Materials et, d'autre part, de supprimer le renvoi à la méthode ASTM 2622 de cette dernière. Dans sa lettre, l'ONGC affirme que la méthode d'essai actuelle est inefficace pour les concentrations de soufre n'atteignant pas 50 p.p.m. et que la méthode suggérée, ASTM D5453, est considérée par l'industrie comme supérieure à la méthode actuelle lorsqu'il faut mesurer de faibles concentrations de soufre dans l'essence. L'ONGC précise que la méthode d'essai recommandée est la méthode d'essai prescrite pour mesurer des concentrations de soufre dans le *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*, lequel a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 31 juillet 2002. L'ONGC signale qu'en changeant de méthode d'essai, on donnera à l'industrie la possibilité d'utiliser le même matériel pour calculer le soufre dans le carburant diesel aussi bien que dans l'essence. Le règlement proposé est mis de l'avant pour donner effet à ce changement.

Solutions envisagées

Deux possibilités ont été envisagées en réponse à la demande de l'industrie de changer la méthode d'essai.

Status Quo

The Minister considered making no changes to the *Sulphur in Gasoline Regulations*. Industry has requested a change in the test method to ASTM D5453, a test method superior to ASTM D2622, the method specified in the Regulations after November 2, 2004. The test equipment required to perform the ASTM D2622 method is expensive and is not currently in widespread use in Canada. If the current test method is not changed, the *Sulphur in Gasoline Regulations*, the *Benzene in Gasoline Regulations* and the *Sulphur in Diesel Fuels Regulations* would all specify different test methods for measuring sulphur levels. For these reasons, and given industry's request to change the test method, the status quo was rejected.

Amendments to Change the Test Method

The Minister considered amending the *Sulphur in Gasoline Regulations* to change the test method for measuring sulphur levels specified in those regulations. Changing the test method would provide for a lower detection limit and better precision for determining the concentration of sulphur in gasoline. Furthermore, changing the test method as recommended by industry would result in the same test method being used in the *Sulphur in Gasoline Regulations*, the *Benzene in Gasoline Regulations* and the *Sulphur in Diesel Fuel Regulations*. This option will be put in place by the proposed Regulations.

Benefits and Costs

Industry

The test equipment for the method currently specified in the *Sulphur in Gasoline Regulations* is expensive and is not in widespread use in Canada. The change in test methods would result in the same test method being used in the *Sulphur in Gasoline Regulations* as is already specified under the *Sulphur in Diesel Fuels Regulations*. Since many fuel producers and importers handle both gasoline and diesel fuel, the change will reduce the costs to industry of measuring the sulphur concentration of fuels.

Changing the requirements for retaining records from three years to five years may result in some minor additional costs to industry. The other changes are not expected to impose additional costs on industry.

While the impact on costs to industry of the proposed amendments has not been quantified, it is expected to result in overall savings, since there will be only one method for measuring sulphur in gasoline and diesel, instead of three. This will allow for consistency between the various fuels regulations.

Government

The proposed Regulations are not expected to impose additional costs on the Government of Canada. Changing the test method will streamline testing requirements to determine sulphur levels under the three regulations. This will facilitate enforcement and is expected to result in reduced costs to the federal government. The five-year retention period for records is consistent with other regulations under CEPA 1999 that contain record-keeping requirements.

Le statu quo

Le ministre a étudié la possibilité de n'apporter aucune modification au *Règlement sur le soufre dans l'essence*. L'industrie a demandé que la méthode d'essai prescrite soit dorénavant la méthode ASTM D5453, qui est supérieure à la méthode ASTM D2622, qu'il lui faudrait employer après le 2 novembre 2004 en vertu du Règlement. La méthode ASTM D2622 exige un matériel coûteux qui n'est pas d'usage courant au Canada à l'heure actuelle. Si la méthode actuelle d'essai ne change pas, le *Règlement sur le soufre dans l'essence*, le *Règlement sur le benzène dans l'essence* et le *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* prescriront des méthodes d'essai différentes pour mesurer les concentrations de soufre. Pour ces raisons, et compte tenu de la demande de l'industrie de changer la méthode d'essai, le statu quo a été rejeté.

Modifications du Règlement afin de changer la méthode d'essai

Le ministre a étudié la possibilité de modifier le *Règlement sur le soufre dans l'essence* afin de changer la méthode qui y est stipulée pour mesurer la concentration de soufre. La nouvelle méthode d'essai permettrait d'obtenir un seuil de détection plus bas et de déterminer avec plus de précision la concentration de soufre dans l'essence. De plus, en adoptant la méthode recommandée par l'industrie, on aurait la même méthode d'essai dans le *Règlement sur le soufre dans l'essence*, le *Règlement sur le benzène dans l'essence* et le *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*. Cette option sera mise en œuvre grâce au règlement proposé.

Avantages et coûts

Industrie

Le matériel de mesure que nécessite la méthode prévue actuellement par le *Règlement sur le soufre dans l'essence* est coûteux et n'est pas d'usage courant au Canada. En changeant la méthode d'essai, on inclut dans le *Règlement sur le soufre dans l'essence* la même méthode d'essai que celle déjà prévue dans le *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*. Étant donné que de nombreux producteurs et importateurs offrent à la fois de l'essence et du carburant diesel, le changement réduira les coûts que l'industrie doit assumer pour mesurer la concentration en soufre dans les carburants.

En faisant passer de trois à cinq ans le nombre d'années que les registres doivent être conservés, il se peut qu'on impose certains coûts additionnels mineurs à l'industrie. Les autres modifications ne devraient rien coûter à l'industrie.

Bien que l'on n'ait pas quantifié l'incidence que les propositions de modifications auront sur les coûts de l'industrie, on s'attend à ce que cette dernière fasse des économies globales, car, au lieu d'employer trois méthodes pour mesurer le soufre dans l'essence et le carburant diesel, elle n'en emploiera qu'une, ce qui permettra d'harmoniser les divers règlements sur les carburants.

Gouvernement

On ne pense pas que le règlement proposé imposera des coûts additionnels au gouvernement fédéral. En changeant la méthode d'essai, on simplifiera les exigences des trois règlements concernant la détermination des concentrations de soufre. L'application de la Loi en sera facilitée, et on suppose que les coûts assumés par le gouvernement fédéral diminueront. La période de conservation des registres de cinq ans est conforme aux autres règlements adoptés en vertu de la LCPE (1999) qui comportent des exigences en matière de tenue des registres.

Public

The proposed Regulations will not affect the required sulphur levels and timing and do not alter the intent of the Regulations. They will not affect the level of environmental protection that will be achieved with these Regulations, therefore, there will be no impact on the public.

Consultation

The changes to be put in place by the proposed Regulations are of a minor technical nature and will not alter the intent of the Regulations. The changes relating to the sulphur test method are being proposed at the request of industry to change the test method to a recently developed method that provides for more accurate measurement of sulphur at low levels.

Consistent with the requirements of subsection 145(2) of CEPA 1999, in August 2002, the Minister of the Environment offered to consult on a draft of the Regulations with the governments of provinces and territories and members of the CEPA National Advisory Committee who are representatives of aboriginal governments. None of the parties took up the offer to consult within 60 days of the offer being made.

In addition, any person wishing to provide comments on the proposed *Regulations Amending the Sulphur in Gasoline Regulations* can do so during the 60-day period after the pre-publication of these Regulations in the *Canada Gazette*, Part I.

Compliance and Enforcement

Since the proposed Regulations will be promulgated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, CEPA enforcement officers will apply the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act. Their compliance promotion activities are limited to the distribution of the Act, the Regulations and the CEPA 1999 Compliance and Enforcement Policy. The Policy outlines measures to be implemented by Environment Canada scientists and engineers to promote compliance, including education, information and consultation on the development of proposed Regulations.

This Policy sets out the range of possible responses to alleged violations: warnings, directions and environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court prosecution after the laying of charges for a CEPA 1999 violation). In addition, the policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for cost recovery.

When, following an inspection or an investigation, a CEPA enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following criteria:

- Nature of the alleged violation: This includes consideration of the seriousness of the harm or potential harm to the environment, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator: The desired result is compliance with the Act within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's

Population

Le règlement proposé n'aura pas d'incidence sur les concentrations en soufre et les échéanciers prescrits et n'altérera pas l'esprit du Règlement. Il n'aura pas d'incidence sur le degré de protection de l'environnement qui est atteint grâce au Règlement, et, par conséquent, n'aura pas de répercussion sur la population.

Consultations

Les modifications à être mises en place par le règlement proposé sont mineures et n'altéreront pas l'esprit du Règlement. Celles qui concernent la méthode d'essai du soufre sont proposées à la demande de l'industrie qui souhaite remplacer la méthode d'essai par une autre, élaborée récemment, qui permet de mesurer avec plus d'exactitude le soufre présent en faible concentration.

En août 2002, conformément aux exigences du paragraphe 145(2) de la LCPE (1999), le ministre de l'Environnement a offert aux gouvernements des provinces et des territoires et aux membres du Comité consultatif national de la LCPE qui représentent les gouvernements autochtones de les consulter sur le projet de règlement. Aucune des parties n'a accepté l'offre dans les 60 jours après qu'elle a été faite.

Par ailleurs, toute personne qui souhaite formuler des commentaires sur le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans l'essence* peut le faire durant la période de 60 jours suivant la publication préalable de ce projet de Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Respect et exécution

Puisque le règlement proposé sera pris en vertu de la LCPE (1999), les agents de l'autorité appliqueront la Politique d'observation et d'application mise en œuvre en vertu de cette Loi. Leurs activités de promotion de la conformité sont limitées à la distribution de la Loi, des règlements et de la Politique d'observation et d'application de la LCPE (1999). La Politique indique les mesures à prendre par les scientifiques et les ingénieurs pour promouvoir l'application de la Loi, ce qui comprend l'éducation, l'information et la consultation sur l'élaboration des règlements proposés.

La Politique décrit toute une gamme de mesures à prendre en cas d'infractions présumées : avertissements, ordres en cas de rejet, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, ordres ministériels, injonctions, poursuites au criminel et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement (lesquelles peuvent remplacer une poursuite au criminel, une fois que des accusations ont été portées pour une infraction présumée à la LCPE (1999)). De plus, la politique explique quand Environnement Canada aura recours à des poursuites au civil intentées par la Couronne pour recouvrer ses frais.

Lorsque, à la suite d'une inspection ou d'une enquête, un agent de l'autorité arrive à la conclusion qu'il y a eu infraction présumée, l'agent se basera sur les critères suivants pour décider de la mesure à prendre :

- La nature de l'infraction présumée : Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages réels ou potentiels causés à l'environnement, s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs ou exigences de la Loi.
- L'efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer : Le but visé est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il sera tenu compte, notamment, du dossier du contrevenant pour

history of compliance with the Act, willingness to cooperate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.

- Consistency in enforcement: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Contacts

Mark Tushingham, Fuels Division, Environment Canada, Hull, Quebec K1A 0H3, (819) 994-0510 (Telephone), (819) 953-8903 (Facsimile), mark.tushingham@ec.gc.ca (Electronic mail); or Céline Labossière, Regulatory and Economic Analysis Branch, Environment Canada, Hull, Quebec K1A 0H3, (819) 997-2377 (Telephone), (819) 997-2769 (Facsimile), celine.labossiere@ec.gc.ca (Electronic mail).

l'observation de la Loi, de sa volonté de coopérer avec les agents de l'autorité et de la preuve que des correctifs ont été apportés.

- La cohérence dans l'application : Les agents de l'autorité tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider de la mesure à prendre pour appliquer la Loi.

Personnes-ressources

Mark Tushingham, Division des carburants, Environnement Canada, Hull (Québec) K1A 0H3, (819) 994-0510 (téléphone), (819) 953-8903 (télécopieur), mark.tushingham@ec.gc.ca (courrier électronique); ou Céline Labossière, Direction des analyses réglementaires et économiques, Environnement Canada, Hull (Québec) K1A 0H3, (819) 997-2377 (téléphone), (819) 997-2769 (télécopieur), celine.labossiere@ec.gc.ca (courrier électronique).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, that the Governor in Council proposes, pursuant to section 140 of that Act, to make the annexed *Regulations Amending the Sulphur in Gasoline Regulations*.

Any person may, within 60 days after the publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Director General, Air Pollution Prevention Directorate, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

A person who provides information to the Minister may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, January 30, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE SULPHUR IN GASOLINE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “California Phase 2 Gasoline” in subsection 1(1) of the *Sulphur in Gasoline Regulations*¹ is repealed.

(2) Paragraphs (a) and (b) of the definition “blend” in subsection 1(1) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) the mixing of only low-sulphur gasolines or California gasolines, or both; or
- (b) the adding of only additives, sulphur-limited butane or sulphur-limited oxygenates to low-sulphur gasoline or California gasoline. (*mélange*).

^a S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/99-236

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 140 de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans l'essence*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au directeur général, Direction générale de la prévention de la pollution atmosphérique, Service de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 30 janvier 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE SOUFRE DANS L'ESSENCE

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « essence Californie Phase 2 » du paragraphe 1(1) du *Règlement sur le soufre dans l'essence*¹, est abrogée.

(2) Les alinéas a) et b) de la définition de « mélange » au paragraphe 1(1) du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

- a) le mélange uniquement d'essences à faible teneur en soufre ou d'essences Californie ou toute combinaison des deux;
- b) l'addition, à de l'essence à faible teneur en soufre ou à de l'essence Californie, des seuls produits suivants : additifs,

^a L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/99-236

(3) Paragraphs (a) and (b) of the definition “sulphur-limited butane” in subsection 1(1) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) in respect of butane added to gasoline until December 31, 2004, 140 mg/kg; and
- (b) in respect of butane added to gasoline after December 31, 2004, 40 mg/kg. (*butane à concentration limitée en soufre*)

(4) Paragraphs (a) and (b) of the definition “sulphur-limited oxygenate” in subsection 1(1) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) in respect of oxygenate added to gasoline until December 31, 2004, 170 mg/kg; and
- (b) in respect of oxygenate added to gasoline after December 31, 2004, 40 mg/kg. (*produit oxygéné à concentration limitée en soufre*)

(5) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“California gasoline” means gasoline that

- (a) meets the compositional requirements described in *The California Reformulated Gasoline Regulations*, Title 13, California Code of Regulations, Division 3, Chapter 5, Article 1, Subarticle 2; and
- (b) has been identified as California gasoline under subsection 5(1) of these Regulations. (*essence Californie*)

2. (1) Subparagraphs 2(1)(a)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

- (i) for the period beginning on October 1, 2003 and ending on December 31, 2004, 300 mg/kg, and
- (ii) on or after January 1, 2005, 80 mg/kg; and

(2) Subparagraphs 2(1)(b)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

- (i) for the period beginning on July 1, 2002 and ending on December 31, 2004, 170 mg/kg, and
- (ii) on or after January 1, 2005, 40 mg/kg.

(3) Paragraphs 2(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) for the period beginning on July 1, 2002 and ending on December 31, 2004, 150 mg/kg; and
- (b) on or after January 1, 2005, 30 mg/kg.

(4) Paragraphs 2(3)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) for the period beginning on January 1, 2004 and ending on March 31, 2005, 300 mg/kg; and
- (b) on or after April 1, 2005, 80 mg/kg.

(5) Subsection 2(4) of the Regulations is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (e):

- (f) gasoline being imported in a fuel tank that supplies the engine of a conveyance that is used for transportation, whether by water, land or air;
- (g) gasoline in transit through Canada, from a place outside Canada to another place outside Canada, accompanied by written evidence establishing that the gasoline is in transit; or
- (h) gasoline produced or sold for export and accompanied by written evidence establishing that the gasoline will be exported.

(6) Subsection 2(5) of the Regulations is replaced by the following:

butane à concentration limitée en soufre ou produits oxygénés à concentration limitée en soufre. (*blend*)

(3) Les alinéas a) et b) de la définition de « butane à concentration limitée en soufre », au paragraphe 1(1) du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

- a) pour le butane ajouté à l'essence jusqu'au 31 décembre 2004, 140 mg/kg;
- b) pour le butane ajouté à l'essence après le 31 décembre 2004, 40 mg/kg. (*sulphur - limited butane*)

(4) Les alinéas a) et b) de la définition de « produit oxygéné à concentration limitée en soufre », au paragraphe 1(1) du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

- a) pour le produit oxygéné ajouté à l'essence jusqu'au 31 décembre 2004, 170 mg/kg;
- b) pour le produit oxygéné ajouté à l'essence après le 31 décembre 2004, 40 mg/kg. (*sulphur-limited oxygenate*)

(5) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« essence californie » Essence qui à la fois :

- (a) possède une composition conforme aux exigences énoncées dans le règlement intitulé *The California Reformulated Gasoline Regulations*, titre 13, California Code of Regulations, division 3, chapitre 5, article 1, paragraphe 2;
- (b) est désignée comme telle conformément au paragraphe 5(1) du présent règlement. (*California gasoline*)

2. (1) Les sous-alinéas 2(1)a)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) pour la période du 1^{er} octobre 2003 au 31 décembre 2004, 300 mg/kg;
- (ii) à compter du 1^{er} janvier 2005, 80 mg/kg;

(2) Les sous-alinéas 2(1)b)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) pour la période du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2004, 170 mg/kg;
- (ii) à compter du 1^{er} janvier 2005, 40 mg/kg.

(3) Les alinéas 2(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) pour la période du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2004, 150 mg/kg;
- b) à compter du 1^{er} janvier 2005, 30 mg/kg.

(4) Les alinéas 2(3)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 mars 2005, 300 mg/kg;
- b) à compter du 1^{er} avril 2005, 80 mg/kg.

(5) Le paragraphe 2(4) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

- f) à l'essence qui est importée dans un réservoir de carburant qui sert à alimenter le moteur du moyen de transport utilisé, que ce dernier soit terrestre, aérien ou par eau;
- g) à l'essence qui est en transit au Canada, en provenance et à destination d'un lieu à l'extérieur du Canada et qui est accompagnée d'une preuve écrite attestant qu'elle est en transit;
- h) à l'essence qui est produite ou vendue pour être exportée et qui est accompagnée d'une preuve écrite attestant qu'elle sera exportée.

(6) Le paragraphe 2(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Subparagraph (1)(b)(ii) does not apply to California gasoline.

3. Subsections 3(2) to (5) of the Regulations are replaced by the following:

(2) For the purposes of these Regulations, the following concentrations described in paragraphs (a) to (c) shall be measured as indicated:

- (a) the concentration of sulphur in gasoline shall be measured
 - (i) until December 31, 2003, in accordance with the method set out in National Standard of Canada CAN/CGSB-3.0 No. 16.1-98, *Sulphur in Gasoline by Energy-Dispersive X-Ray Fluorescence Spectrometry (EDXRF)*, and
 - (ii) after December 31, 2003, in accordance with the American Society for Testing and Materials method D 5453-00, *Standard Test Method for Determination of Total Sulfur in Light Hydrocarbons, Motor Fuels and Oils by Ultraviolet Fluorescence*;
- (b) the concentration of sulphur in an oxygenate shall be measured in accordance with the American Society for Testing and Materials method D 5453-00, *Standard Test Method for Determination of Total Sulfur in Light Hydrocarbons, Motor Fuels and Oils by Ultraviolet Fluorescence*; and
- (c) the concentration of sulphur in butane shall be measured in accordance with the American Society for Testing and Materials method D 6667-01, *Standard Test Method for Determination of Total Volatile Sulfur in Gaseous Hydrocarbons and Liquefied Petroleum Gases by Ultraviolet Fluorescence*.

4. (1) The portion of subsection 4(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

4. (1) For each year in which a primary supplier produces or imports gasoline identified under subsections 5(1) or (2) as low-sulphur gasoline, California gasoline or gasoline-like blendstock, the primary supplier shall submit to the Minister a report, on or before February 15 of the following year,

(2) Paragraph 4(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:

- (d) for gasoline produced or imported by the primary supplier and identified under subsection 5(1) as California gasoline, the volume of that gasoline and, subject to subsection (3), the highest concentration of sulphur in that gasoline; and

5. (1) The portion of subsection 5(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

5. (1) A primary supplier may, before importing a batch of gasoline or dispatching one from a refinery or blending facility, identify the gasoline by recording it as one of the following types:

(2) Paragraph 5(1)(g) of the Regulations is replaced by the following:

- (g) California gasoline; or

(3) Paragraph 5(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) that each batch that it identified under paragraph (1)(g) meets the compositional requirements for California gasoline.

6. Sections 6 and 7 of the Regulations are replaced by the following:

6. (1) Before any batch of gasoline-like blendstock is dispatched from a refinery or blending facility, or imported or sold, the person who dispatches, imports or sells the batch shall make a

(5) Le sous-alinéa (1)b(ii) ne s'applique pas à l'essence Californie.

3. Les paragraphes 3(2) à (5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Pour l'application du présent règlement, les concentrations ci-après sont mesurées conformément aux méthodes précisées :

- a) la concentration de soufre dans l'essence :
 - (i) jusqu'au 31 décembre 2003, selon la méthode exposée dans la norme nationale du Canada CAN/CGSB-3.0 N° 16.1-98, intitulée *Soufre dans l'essence par spectrométrie de fluorescence X à dispersion d'énergie (EDXRF)*,
 - (ii) après le 31 décembre 2003, selon la méthode D 5453-00 de l'*American Society for Testing and Materials* intitulée *Standard Test Method for Determination of Total Sulfur in Light Hydrocarbons, Motor Fuels and Oils by Ultraviolet Fluorescence*;
- b) la concentration de soufre dans un produit oxygéné, selon la méthode D 5453-00 de l'*American Society for Testing and Materials*, intitulée *Standard Test Method for Determination of Total Sulfur in Light Hydrocarbons, Motor Fuels and Oils by Ultraviolet Fluorescence*;
- c) la concentration de soufre dans le butane, selon la méthode D 6667-01 de l'*American Society for Testing and Material*, intitulée *Standard Test Method for Determination of Total Volatile Sulfur in Gaseous Hydrocarbons and Liquefied Petroleum Gases by Ultraviolet Fluorescence*.

4. (1) Le passage du paragraphe 4(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Pour chaque année où le fournisseur principal produit ou importe de l'essence désignée conformément aux paragraphes 5(1) ou (2) comme de l'essence à faible teneur en soufre, de l'essence Californie ou un composé de base de type essence automobile, il doit, au plus tard le 15 février de l'année suivante, présenter au ministre :

(2) L'alinéa 4(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- d) pour l'essence produite ou importée par le fournisseur principal et désignée conformément au paragraphe 5(1) comme de l'essence Californie, le volume et, sous réserve du paragraphe (3), la concentration la plus élevée de soufre dans cette essence;

5. (1) Le passage du paragraphe 5(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Le fournisseur principal peut, avant d'importer un lot d'essence ou de l'expédier d'une raffinerie ou d'une installation de mélange, désigner l'essence comme étant l'un des types ci-après en la consignnant au registre :

(2) L'alinéa 5(1)g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- g) essence Californie;

(3) L'alinéa 5(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) chaque lot désigné conformément à l'alinéa (1)g) possède une composition conforme aux exigences visant l'essence Californie.

6. Les articles 6 et 7 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

6. (1) Avant que tout lot de composé de base de type essence automobile ne soit expédié d'une raffinerie ou d'une installation de mélange, ou qu'il ne soit importé ou vendu, la personne

record that identifies the fuel as “gasoline-like blendstock that is intended to be further refined or blended to produce low-sulphur gasoline” and that contains the following information:

- (a) the name and address of the person who dispatched, imported or sold the batch;
- (b) the name and address of the primary supplier who originally produced or imported the batch;
- (c) the registration number pertaining to the refinery or blending facility at which the batch was produced or to the province into which the batch had originally been imported;
- (d) the name and address of the person who purchases or receives the batch and the name and address of the facility to which the batch is dispatched;
- (e) the date of the dispatch, importation or sale of the batch; and
- (f) the volume of the batch.

(2) No person shall sell a batch of gasoline-like blendstock without providing the person purchasing or receiving the batch, before the transfer of possession or ownership of the batch, with a copy of the record that the seller is required to make under subsection (1).

(3) Every primary supplier shall provide the Minister with the information prescribed under subsection (1) as an annex to the report required under section 4, for each batch of gasoline-like blendstock that was dispatched or imported during the period covered by the report.

Retention of Records

7. Every person required to make a record under section 5 or 6 shall maintain the record in Canada for a period of five years after the day on which the record was made.

7. The portion of section 12 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

12. A primary supplier shall maintain a record in Canada, for a period of five years after the day on which the record was made, for each batch in respect of which it made an election under section 9, that includes

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[5-1-0]

l'expédiant, l'important ou le vendeur consigne dans un registre la désignation du carburant comme composé de base de type essence automobile destiné à être davantage raffiné ou mélangé pour produire de l'essence à faible teneur en soufre et ainsi que les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse de la personne qui a expédié, importé ou vendu le lot;
- b) les nom et adresse du fournisseur principal qui en premier lieu a produit ou importé le lot;
- c) le numéro d'enregistrement relatif à la raffinerie ou à l'installation de mélange où le lot a été produit ou à la province dans laquelle il a, à l'origine, été importé;
- d) les nom et adresse de la personne achetant ou recevant le lot et ceux de l'installation où le lot est expédié;
- e) la date d'expédition, d'importation ou de vente du lot;
- f) le volume du lot.

(2) Nul ne peut vendre un lot de composé de base de type essence automobile sans fournir à la personne achetant ou recevant le lot, avant le transfert de possession ou de propriété du lot, une copie de de la désignation et des renseignements visés au paragraphe (1).

(3) Le fournisseur principal fournit au ministre la désignation et les renseignements visés au paragraphe (1) en annexe du rapport exigé à l'article 4, pour chaque lot de composé de base de type essence automobile expédié ou importé au cours de la période visée par le rapport.

Conservation des registres

7. Toute personne tenue de consigner des renseignements dans un registre aux termes des articles 5 ou 6 doit les conserver au Canada pendant cinq ans suivant la date de leur consignation.

7. Le passage de l'article 12 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

12. Pour chaque lot à l'égard duquel il a exercé un choix en vertu de l'article 9, le fournisseur principal doit consigner les renseignements ci-après et les conserver au Canada pendant cinq ans :

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[5-1-0]